

# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX STANDS D'INFORMATION ORGANISÉS PAR L'AWEX

## **Article 1 : Définitions et champ d'application**

On entend par « entreprise wallonne » toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposant d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivant un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Cette valeur ajoutée est évaluée notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en termes d'innovation.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Région wallonne, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Région wallonne.

L'AWEX apprécie le caractère réaliste de la valeur ajoutée générée par l'entreprise en premier lieu et chez ses sous-contractants wallons en deuxième lieu.

L'entreprise ne peut être ni en liquidation, ni en faillite.

Les entreprises belges (autres que wallonnes) ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.3.

On entend par « Stand d'information organisé par l'AWEX » (ou « stand d'information ») un espace commun de promotion des entreprises wallonnes au travers de matériels promotionnels et supports de communication, tenu par un ou plusieurs délégués de l'AWEX. La participation y est gratuite. Le déplacement d'un délégué d'une entreprise wallonne sur place est possible, en vue éventuellement d'y effectuer des rendez-vous commerciaux.

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute participation d'une entreprise wallonne à un stand d'information organisé par l'AWEX.

## **Article 2 : Eligibilité**

### **2.1 Principes généraux**

Les stands d'information organisés par l'AWEX sont réservés aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- être immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), disposer d'un siège d'exploitation principal en Région Wallonne et poursuivre un projet à l'international générant une valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;

- avoir adhéré aux « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » qui conditionnent l'accès aux services de l'AWEX ;
- avoir obtenu un score  $\geq 50$  lors du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation réalisé avec l'un des centres régionaux de l'AWEX (sous réserve des dispositions transitoires et dérogations applicables<sup>1</sup>) ;
- exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 8).

L'entreprise participant à un stand d'information organisé par l'AWEX (ci-après, « l'entreprise ») s'engage à répondre strictement à ces cinq conditions. Les produits/services ne répondant pas à ces conditions seront retirés du stand d'information.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l' (des) entreprise(s) wallonne(s) répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus et pour autant que seuls des produits/services d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés.

## **2.2 Documents de référence**

Les « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes » sont consultables sur le site internet de l'AWEX : [www.awex.be](http://www.awex.be). L'adhésion de l'entreprise aux conditions générales est obligatoire pour accéder aux services de l'AWEX.

La présentation et les critères du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation sont décrits dans le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », figurant en annexe des conditions générales précitées et également disponible sur le site internet de l'AWEX : [www.awex.be](http://www.awex.be).

## **2.3. Autres entreprises belges et grand-ducales**

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer pour un forfait de 1000€ HTVA et/ou autres conditions particulières précisées lors de la demande d'inscription et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

## **Article 3 : Demande de participation**

### **3.1. Principes généraux**

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

### **3.2. Demande de participation auprès de l'AWEX**

---

<sup>1</sup> Cf. le document « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », disponible sur [www.awex.be](http://www.awex.be)

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dit.

L'inscription devient effective dès réception du formulaire d'engagement de participation au stand d'information.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'AWEX et/ou l'organisateur du salon.

### **3.3. Droit de participation auprès de l'AWEX**

Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être accueillies sur le pavillon collectif, la priorité de participation sera donnée aux entreprises wallonnes disposant du Passeport délivré par l'AWEX.

Par contre, si le nombre d'entreprises wallonnes inscrites s'avérait insuffisant, l'AWEX se réserve le droit d'annuler le stand d'information.

## **Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties**

### **4.1. Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX**

L'AWEX s'engage :

- à assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement du stand d'information.
- à assurer à chaque entreprise :
  - une visibilité en lui permettant de présenter ses produits et services grâce à la mise en évidence du matériel promotionnel et/ou des supports de communications fournis par celle-ci ;
  - l'appui logistique et commercial durant tout le salon par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX ;
  - le recours au réseau des conseillers économiques et commerciaux de l'AWEX pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de prospects potentiels).

Précisions et modalités d'application :

- L'AWEX organisera la présentation du matériel promotionnel et des supports de communication des entreprises dans l'intérêt général.
- L'AWEX se réserve le droit de refuser du matériel trop volumineux.

### **4.2. Obligations de l'entreprise**

4.2.1. L'entreprise s'engage :

- A accepter les modalités de participation décrites dans l'art. 4.1.
- A fournir les supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis.

- A prendre en charge elle-même :
  - les frais de réalisation et de transport de son matériel promotionnel et supports de communication ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, ...);
  - l'organisation et les frais de voyage et de séjour éventuels de son délégué sur place.

4.2.2. En l'absence de cas de force majeure, en cas de désistement de l'entreprise qui aurait sollicité la préparation d'un programme de rendez-vous par le conseiller économique et commercial de l'AWEX, intervenant dans les **15 jours avant** le début de la manifestation, l'AWEX se réserve le droit de lui réclamer un montant forfaitaire de 750€.

4.2.3. L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons) sauf accord écrit de l'AWEX (cf. article 2).

### **Article 5 : Assurances**

5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du stand d'information wallon.

5.2. En cas de déplacement d'un délégué de l'entreprise, celle-ci doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion du salon, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

### **Article 6 : Responsabilité**

6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où le salon serait annulé, partiellement ou totalement, retardé, interrompu ou reporté par décision des organisateurs, comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de force majeure.

6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le salon et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens et/ou matériel d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc., aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre du salon. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».
- 6.7. L'AWEX ne peut en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la manifestation. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés.

#### **Article 7 : Dispositions diverses**

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.
- 7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celui-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation du stand d'information (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).
- 7.3. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation de l'AWEX.
- 7.4. Si une représentation de l'entreprise est prévue, le personnel et les délégués de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'Agence ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'Agence.
- 7.5. En cas de non-respect des présentes conditions générales, l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation au stand d'information.

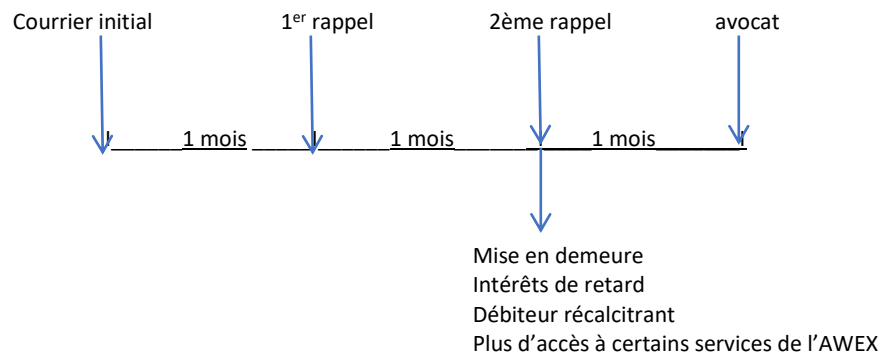
#### **Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions**

8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à payer ou à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.

8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'utilisateur :

- Le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance.
- Le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'utilisateur devient alors débiteur récalcitrant.

8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



8.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORT ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

## **Article 9 : Loi applicable, réclamations et juridictions compétentes**

9.1. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

9.2. Toute réclamation concernant l'organisation du pavillon collectif wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels ou encore de l'accusé de réception émis par l'AWEX.

9.3. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. Sans préjudice du droit de l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

## **Article 10 : Dispositions finales**

- 10.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.
- 10.2. La tolérance de l'Agence à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.